REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET:

Désaffection d'une parcelle relevant du Complexe sportif du Causse d'Auge

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 1er septembre 2022

Nombre de Conseillers Communautaires :

en exercice : 28présents à la séance : 20

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 25 août 2022

Date de l'affichage à la porte de la collectivité et de publication sur le site internet : 23 septembre 2022

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret : Non L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} du mois de septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent SUAU Président, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents: MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1er Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2ème Vice-Président, Didier COUDERC 3ème Vice-Président, Philippe MARTIN 4ème Vice-Président, Laurent TOIRON 6ème Vice-Président, Régine BOURGADE 7ème Vice-Présidente MM. Alain COMBES, David FOLCHER, Bruno PORTAL, Philippe POUGET, François ROBIN, Christian SAINT-LEGER, Xavier SOUCHON, Benoit VALARIER MMES Françoise AMARGER-BRAJON, Elizabeth MINET-TRENEULE, Régine PAILHAS, Patricia ROUSSON, Anne-Marie SOBLECHERO, Conseillers Communautaires.

<u>Etaient représentés</u>: MM. Jean-Luc ANTRAYGUE (Didier COUDERC), Thierry JACQUES (Patricia ROUSSON), Vincent MARTIN (Laurent SUAU), Emmanuelle SOULIER (Bruno PORTAL), Mmes Aurélie MAILLOLS (Françoise AMARGER-BRAJON), Conseillers Communautaires.

<u>Etaient absents</u>: Valérie CHEMIN, 5^{ème} vice-présidente, M Jean-François BERENGUEL, Stéphanie PASI, conseillers communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur Laurent SUAU Président a ouvert la séance.

Monsieur le Président expose :

M. Gilles RANC gérant de l'entreprise individuelle AEROPUB a demandé l'acquisition d'un délaissé cadastré AL 352 d'une surface de 100 m² afin d'étendre l'emprise de sa propriété.

Ledit délaissé est situé à l'extrémité sud du complexe sportif du causse et n'est plus utilisé pour la pratique sportive, n'est plus affecté à une utilité publique et donc, de facto, ne participe plus à l'exercice de la mission de service public du Sport en général.

Dès lors, il est proposé:

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de clarifier le statut juridique de la parcelle précitée,

Considérant l'ensemble des éléments factuels évoqués cidessus et relatifs à la parcelle cadastrée AL 352 située dans l'angle sud-est du Complexe sportif du Causse d'Auge,

- ➤ **De CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée AL 352 d'une contenance de 100 m²,
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme, Fait à Mende, Le Président, Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>